

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 23 septembre 2010

VILLE DE SHAWINIGAN

550, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 400
Shawinigan (Québec) G9N 6V3

Monsieur Gaétan Béchar

Directeur général
Ville de Shawinigan
550, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 400
Shawinigan (Québec) G9N 6V3

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS POMPIERS
DE SHAWINIGAN (CSN)**

Accréditation : AQ-1005-4887

101-550, avenue Broadway
Shawinigan (Québec) G9N 1M3

Monsieur Luc Drolet

Président
Syndicat des travailleurs pompiers
de Shawinigan (CSN)
101-550, avenue Broadway
Shawinigan (Québec) G9N 1M3

Monsieur Normand David

Conseiller syndical
Syndicat des travailleurs pompiers
de Shawinigan (CSN)
101-550, avenue Broadway
Shawinigan (Québec) G9N 1M3

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M^{me} Édith Keays et M. Daniel Villeneuve, membres.

- [1] Le Conseil a reçu, le 21 septembre 2010, une demande d'intervention de la Ville de Shawinigan alléguant l'exercice de moyens de pression par les membres du Syndicat.
- [2] La Ville indique que, depuis le 17 septembre 2010, les pompiers membres du *Syndicat des travailleurs pompiers de Shawinigan* exerceraient une série de moyens de pression illégaux. Au soutien de sa demande, la Ville dépose un communiqué émis par le Comité de négociation du Syndicat, auquel est jointe une liste de moyens de pression.
- [3] Trois de ces moyens de pression préoccupent plus particulièrement l'Employeur parce qu'ils porteraient préjudice ou seraient susceptibles de porter préjudice aux services auxquels la population a droit. Ceux-ci consisteraient à ne plus procéder aux vérifications de boyaux, à ne plus procéder aux réparations des appareils de protection respiratoire isolants autonomes (APRIA) et à ne plus participer à la prévention résidentielle et commerciale.
- [4] Le Conseil, dès la réception de cette demande d'intervention, a mandaté une médiatrice auprès des parties afin de les aider à solutionner leurs difficultés.
- [5] À la suite de l'intervention de la médiatrice, le Syndicat a fait parvenir au Conseil, le 21 septembre 2010, une lettre comportant des engagements, laquelle est annexée à la présente décision.
- [6] Ces engagements consistent à mettre fin, à compter du 21 septembre 2010, à deux des trois moyens de pression préoccupant l'Employeur soit : ne plus procéder aux vérifications de boyaux et ne plus procéder aux réparations des appareils de protection respiratoire isolants autonomes (APRIA).

- [7] Quant au troisième moyen de pression relatif au refus de participer à la prévention résidentielle et commerciale, l'Employeur a retiré sa plainte par une lettre adressée au Conseil le 22 septembre 2010.

ANALYSE

- [8] Le Conseil est satisfait des engagements du Syndicat puisque ceux-ci assurent au public le service auquel il a droit.
- [9] Toutefois, le Conseil tient à préciser qu'il suit la situation de près et qu'il interviendra sans délai s'il lui est démontré que des moyens de pression portent préjudice ou sont susceptibles de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[10] PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :

- [11] **PREND ACTE** conformément à l'article 111.19 du Code du travail, des engagements du *Syndicat des travailleurs pompiers de Shawinigan* tel qu'il appert à la lettre du 21 septembre 2010, annexée à la présente décision;
- [12] **DÉCLARE** que ces engagements font partie intégrante des présentes conclusions comme si ici tout au long récités;
- [13] **DEMANDE** au *Syndicat des travailleurs pompiers de Shawinigan*, par l'entremise de son président Luc Drolet, d'afficher une copie de la présente décision dans chacune des casernes situées sur le territoire de la Ville de Shawinigan afin que tous les membres du Syndicat puissent prendre connaissance de son contenu et des engagements;

- [14] **RAPPELLE** au *Syndicat des travailleurs pompiers de Shawinigan* que le non-respect de ses engagements est réputé constituer une violation d'ordonnances du Conseil des services essentiels conformément à l'article 111.19 du Code du travail;
- [15] **DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

(s) Françoise Gauthier

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente



Fédération des employés et
employés de services publics inc.
(CSN)

Siège social
1601, avenue De Lorimier,
Montréal (Québec) H2K 4M5

Bureau de Shawinigan :
550, avenue Broadway
Bureau 101
Shawinigan (Québec)
G9N 1M3

Personnes conseillères
syndicales :

Philippe Dufresne
(819) 536-4435

Normand David
(819) 536-0752

Secrétaire :

Lise Lessard
(819) 536-0753

Télécopieur :
(819) 536-7030

Courriel :
fecsp@csn.qc.ca
@csn.qc.ca

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 21 septembre 2010

Madame Marie-Claude Marcotte, médiatrice
Conseil des services essentiels
525, boul. René-Lévesque Est
RC 35
Québec (Québec) G1R 5S9

Objet : Ville de Shawinigan et Syndicat des travailleurs pompiers
de Shawinigan (CSN)

Madame,

La présente est pour vous informer que le Syndicat des travailleurs
pompiers de Shawinigan (CSN) s'engage à mettre fin, à compter
d'aujourd'hui (21 septembre 2010), aux moyens de pression
suivants :

1. Ne plus procéder aux vérifications de boyaux.
2. Ne plus procéder aux réparations des appareils de protection
respiratoire isolants autonome (APRIA).

Étant donné que la Ville ira en consultation en ce qui a trait à la
prévention résidentielle et commerciale, nous attendons des
nouvelles de votre part à ce sujet.

Dans l'attente, veuillez agréer, Madame, nos salutations.

ND/II

Normand David
pour : Normand David,
conseiller syndical

c.c. M. Luc Drolet, président du syndicat